

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau des personnels de la fonction
publique hospitalière

Bureau des personnels médicaux hospitaliers

Instruction n° DGOS/RH4/RH5/2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements publics de santé dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

NOR : SSAH2014445J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 26 juin 2020. – Visa CNP 2020-53.

Résumé : modalités de mise en œuvre de la prime exceptionnelle instaurée en faveur des agents publics et apprentis exerçant dans les établissements publics de santé.

Mention outre-mer : ces dispositions s'appliquent aux départements et territoires ultramarins, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.

Mots clés : prime – épidémie – agents publics – apprentis – étudiants – défiscalisation – désocialisation.

Références :

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

Décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Le ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région, directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer (pour information) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (pour mise en œuvre).

Le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 a pour objet de répondre à la mobilisation et à l'engagement des professionnels qui ont permis au système de santé de prendre en charge un afflux majeur de patients contaminés par le virus Covid-19. Ainsi, afin de reconnaître pleinement cette mobilisation, une prime exceptionnelle est attribuée dans les conditions ci-après développées. Il est précisé que cette prime est commune aux agents des établissements publics de santé et aux personnels des services de santé aux armées ; toutefois la présente instruction présente uniquement les modalités applicables aux premiers. Par ailleurs, cette instruction tient compte des évolutions apportées par un décret modificatif à paraître postérieurement à sa diffusion.

1. Bénéficiaires de la prime exceptionnelle

Les bénéficiaires de la prime exceptionnelle sont les agents publics et les apprentis en service effectif dans les différents types d'établissements publics de santé, par exemple ceux spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées.

Plus précisément, les bénéficiaires dont il s'agit sont :

- des fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, de la fonction publique hospitalière ;
- des agents contractuels de la fonction publique hospitalière relevant du décret n° 91-155 du 6 février 1991 ou du décret n° 2012-748 du 9 mai 2012 ;
- des personnels hospitalo-universitaires (PU-PH, MCU-PH, PHU, CCU-AH, AHU, etc.) ;
- des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel, des praticiens contractuels, des assistants des hôpitaux et des assistants associés, des praticiens attachés et des praticiens attachés associés, des praticiens recrutés en application du 3° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ;
- des étudiants de deuxième cycle des études de médecine, odontologie, maïeutique et pharmacie ainsi que les étudiants de troisième cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie affectés dans les établissements publics de santé ;
- des étudiants du deuxième cycle des études de médecine, odontologie, maïeutique et pharmacie en stage ambulatoire et des étudiants de troisième cycle de médecine, odontologie et pharmacie en stage extrahospitalier ;
- des faisant fonction d'interne relevant des dispositions de l'article R. 6153-42 du code de la santé publique ainsi que les personnels bénéficiant des dispositions de ce statut, en particulier les stagiaires associés ;
- des apprentis recrutés par ces établissements.

Il est précisé que le critère de l'exercice des fonctions de manière effective ne peut rendre éligible à la prime les agents se trouvant pendant l'intégralité de la période de référence, par exemple, en disponibilité, en détachement, en congé parental, en congés annuel, congés RTT, ou utilisant les congés épargnés sur le compte épargne temps.

Le critère d'affectation dans un établissement public de santé doit être entendu de la manière suivante :

- les agents affectés en structures de MCO, HAD, SSR et psychiatrie au sein d'un établissement public de santé sont éligibles à la prime exceptionnelle ;
- les agents publics listés ci-dessus intervenant au sein d'un groupement de coopération sanitaire (GCS), d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'un comité de protection des personnes (CPP), sont éligibles à la prime exceptionnelle ;
- les agents exerçant dans un EHPAD rattaché à un établissement public de santé, ainsi que les personnels des USLD, percevront la prime selon les modalités et les montants prévus par le décret en cours d'élaboration pour les structures médico-sociales ;
- un agent affecté à la fois dans un établissement public de santé et dans un établissement public social ou médico-social pourra percevoir la prime exceptionnelle, qui sera versée par l'établissement public de santé ; l'agent ne pourra percevoir la prime qu'une seule fois pour la période de référence, tous employeurs confondus ;
- un agent affecté dans une structure multi-sites bénéficiera du montant de la prime prévu pour le département où est situé l'établissement où il exerce, et non le montant prévu pour le département où est situé l'entité juridique de rattachement.

Les agents relevant d'autres fonctions publiques ne bénéficient pas de la prime exceptionnelle instaurée le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 ; ils relèvent des dispositions réglementaires prises par leur employeur.

La prime exceptionnelle ne trouve pas à s'appliquer aux professionnels libéraux ou salariés du secteur privé pour lesquels d'autres dispositifs sont en cours d'élaboration. Les agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficient d'un dispositif indemnitaire propre. Les agents relevant d'un contrat de droit privé autre que le contrat d'apprentissage, employés par un établissement public de santé, ne sont pas éligibles à la prime.

Eu égard à la nature même de leur intervention dans les établissements publics de santé, les personnes bénévoles ne sont pas éligibles à la prime exceptionnelle.

Il est précisé que les règles de droit commun trouvent à s'appliquer à la situation d'un agent décédé, éligible à la prime exceptionnelle dans les conditions définies par le décret. La prime

s'ajoutera en effet aux autres éléments de rémunération dus par l'employeur depuis la dernière paie (traitement du dernier mois, indemnités...) et sera incorporée dans la succession du défunt. Dans ce dernier cas, la durée minimum de contrat et les abattements ne trouvent pas à s'appliquer.

2. Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à la prime exceptionnelle, les personnels doivent avoir exercé leurs fonctions de manière effective au moins une fois sur la période de référence comprise entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020. Cependant, des abattements viendront s'appliquer pour les absences durant cette même période (*cf.* point 4). Il est précisé que le télétravail est un mode d'exercice effectif des fonctions qui doit donc être pris en compte pour l'éligibilité à la prime.

La prime exceptionnelle bénéficie à l'ensemble des agents d'un établissement, quelle que soit leur filière professionnelle, et quels que soient leur statut, catégorie hiérarchique ou grade. Le service d'affectation de l'agent n'est pas pris en compte pour déterminer l'éligibilité, sauf pour l'application du dispositif dérogatoire mentionné au point 3 de cette instruction.

2.1. Cas particulier des agents contractuels

Pour être éligibles à la prime exceptionnelle, les agents contractuels doivent justifier d'une durée de contrat, ou d'une durée cumulée des contrats, d'au moins 30 jours calendaires au cours de la période de référence. Ces 30 jours sont exprimés en équivalent temps plein ou en équivalent temps complet : il conviendra donc de proratiser les durées de contrat des agents à temps partiel ou incomplet.

Figurent dans cette situation les étudiants médicaux et paramédicaux qui ont été recrutés pendant la période de référence sous contrat par l'établissement, notamment pour réaliser des missions d'agent de service hospitalier qualifié, d'aide-soignant ou d'infirmier.

Exemple : pour satisfaire la condition d'éligibilité, un agent contractuel à temps partiel à hauteur de 50 % doit avoir exercé pendant une durée d'au moins 60 jours calendaires (et non ouvrés), soit les 2 mois qui couvrent l'intégralité de la période de référence.

2.2. Cas particulier des personnels médicaux, notamment des étudiants de deuxième et troisième cycles (article L. 6153-1 du code de la santé publique)

Pour être éligibles à la prime exceptionnelle, les personnels médicaux relevant des articles L. 6151-1 (personnels hospitalo-universitaires), L. 6152-1 (praticiens titulaires et non titulaires), L. 6153-1 (étudiants de 2^e cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique et étudiants en troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie) et R. 6153-42 du code de la santé publique (faisant fonction d'interne) doivent avoir exercé au moins 5 demi-journées par semaine en moyenne sur la période considérée dans un établissement public de santé.

En particulier, il est requis que les étudiants de deuxième cycle justifient sur la période de référence d'une présence effective en stage, ou, le cas échéant, d'une durée cumulée de présence effective en stage et de contrats, équivalente à au moins 5 demi-journées par semaine en moyenne sur la période. Cette durée d'exercice s'apprécie au regard des demi-journées de service réalisées et des gardes effectuées.

En cas d'impossibilité d'assurer un suivi de la présence d'un étudiant dans les services, l'établissement n'octroie la prime que si l'étudiant est en mesure d'apporter un justificatif d'activité sur la période considérée.

Dans le cadre de leur stage, cette prime leur est versée par leur centre hospitalier universitaire de rattachement. Ce dernier se met alors en lien avec les centres hospitaliers ayant accueilli des étudiants de 2^e cycle en stage pour identifier les étudiants éligibles et déterminer le montant de prime qu'ils pourront percevoir en fonction de leur affectation et de la localisation de l'établissement d'accueil en stage.

La gestion des internes en stage au sein d'un établissement public de santé est assurée par l'établissement d'accueil. Le montant de prime auquel ils sont éligibles est donc déterminé et versé par l'établissement d'accueil.

Par dérogation, les étudiants de troisième cycle en médecine, odontologie et pharmacie ayant réalisé un stage extrahospitalier (dans un établissement médico-social, en centre de santé, en cabinet médical, etc.) et les étudiants de deuxième cycle en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique accomplissant un stage ambulatoire sont également éligibles à la prime exceptionnelle sous réserve que ces derniers puissent justifier d'un exercice effectif dans ces lieux de stage, pouvant notamment prendre la forme d'une attestation du maître de stage avec les dates et demi-

journées de présence. Pour tous ces étudiants, la prime est versée par leur centre hospitalier universitaire de rattachement. Ils sont éligibles au montant de prime correspondant à la localisation de cet établissement de rattachement.

2.3. Cas particulier de l'exercice dans plusieurs établissements publics de santé

Les agents relevant du cas mentionné au 2.1 peuvent avoir exercé dans différents établissements publics de santé, sans satisfaire dans un seul d'entre eux la condition de durée d'exercice de 30 jours calendaires minimum. Il conviendra alors qu'ils attestent, auprès de leur employeur principal (quotité de travail la plus importante), réunir une durée cumulée d'au moins 30 jours ; cet employeur principal ou cet établissement d'affectation sera alors chargé du versement de la prime. En cas d'égalité de quotité de travail entre les établissements, l'établissement dont le contrat est le plus récent sera considéré comme employeur principal.

Les agents relevant du cas mentionné au 2.2 peuvent avoir exercé dans différents établissements publics de santé, sans satisfaire dans un seul d'entre eux la condition de durée d'exercice de 5 demi-journées par semaine en moyenne minimum. Il conviendra alors qu'ils attestent, auprès de leur établissement d'affectation ou, le cas échéant auprès de l'employeur principal, réunir une durée cumulée d'au moins 5 demi-journées en moyenne par semaine sur la période ; cet établissement d'affectation ou cet employeur principal sera alors chargé du versement de la prime.

2.4. Cas particulier des réservistes

Les agents publics des établissements de santé qui ont été mobilisés dans la cadre de l'épidémie au titre de la réserve sanitaire sont éligibles au versement de la prime exceptionnelle par leur établissement d'affectation.

2.5. Cas particulier des agents en études promotionnelles

Les agents, fonctionnaires ou contractuels, qui se trouvaient en études promotionnelles au moment de l'épidémie et qui ont participé pendant la période de référence à la gestion de l'épidémie du virus Covid-19 au sein de leur établissement bénéficient de la prime exceptionnelle. Les critères d'éligibilité (période de référence pour l'ensemble des agents, et exercice pendant au moins 30 jours calendaires pour les contractuels) et les abattements prévus par l'article 6 du décret en cas d'absence, leur sont applicables.

2.6. Cas particulier de l'agent recruté ou radié pendant la période de référence

Un fonctionnaire recruté pendant la période de référence est éligible à la prime s'il a exercé effectivement pendant au moins une journée sur cette période ; toutefois le montant de la prime sera déterminé par l'application des abattements prévus par le décret (*cf.* point 4).

Il en sera de même pour un agent radié pendant la période de référence : il est éligible en cas d'exercice effectif pendant au moins une journée au cours de la période de référence, mais le montant de la prime pourra être affecté par les abattements prévus par le décret.

3. Montants de la prime exceptionnelle

La prime exceptionnelle ne donne lieu qu'à un seul versement par agent pour la période de référence considérée. Il ne s'agit donc pas d'une prime pérenne dans le temps. De plus, un agent ne pourra pas cumuler plusieurs primes exceptionnelles ayant la même finalité. Celui qui est intervenu auprès de plusieurs établissements perçoit le montant le plus élevé de la prime exceptionnelle à laquelle il est éligible.

Son montant prend en compte un critère géographique, celui du département dans lequel se situe l'établissement. Il est donc souligné que la quotité de temps de travail ou la quotité journalière de travail de l'agent n'est pas prise en considération dans le calcul du montant de la prime : un agent à temps partiel ou à temps incomplet percevra le même montant de prime qu'un agent à temps plein ou complet, sauf si des abattements pour absence doivent s'appliquer (*cf.* point 4).

Deux groupes de départements sont distingués pour prendre en compte l'intensité de l'exposition à l'épidémie. Chaque groupe est défini à l'annexe I du décret.

Pour les établissements situés dans un département :

- du premier groupe, le montant de la prime s'élève à 1 500 € ;
- du second groupe, le montant de la prime s'élève à 500 €.

Un dispositif dérogatoire est prévu pour les établissements mentionnés en annexe II du décret. Dans ceux-ci, le chef d'établissement peut décider du relèvement à 1 500 € du montant de la prime exceptionnelle.

Ce relèvement s'applique :

- aux services ou aux agents pris individuellement, impliqués dans la prise en charge de patients contaminés par le virus Covid-19. Selon les organisations locales, ces services peuvent figurer parmi la liste suivante : médecine générale, anesthésie-réanimation, réanimation médicale, médecine interne et immunologie clinique, maladies infectieuses, épidémiologie, pneumologie, gériatrie, soins palliatifs, médecine d'urgence, médecine physique et réadaptation, services médico-techniques (radiologie, imagerie, laboratoires de biologie médicale, etc.), chambres mortuaires, services supports (service administratif, informatique, technique, logistique...), ou tout autre unité ou service ayant reçu des patients affectés par le virus Covid-19 ;
- aux services ou agents pris individuellement, pour lesquels la gestion de la crise sanitaire a eu pour conséquence une mobilisation particulièrement forte, sans que soit requis le critère de prise en charge de patients.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif dérogatoire, les crédits octroyés à l'établissement seront limités à hauteur de 40 % des effectifs physiques de l'établissement. Il est recommandé que le chef d'établissement présente pour information au comité technique d'établissement et à la commission médicale d'établissement les critères envisagés pour son utilisation, notamment la liste des services éligibles.

Le chef d'établissement ayant recours à ce dispositif devra adresser la liste des services et le nombre d'agents concernés à l'agence régionale de santé de son ressort géographique.

Il est souligné qu'en application des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020, la prime est défiscalisée et désocialisée : elle est donc exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues par le code général des impôts et le code du travail.

3.1. Cas particulier des agents ayant apporté leur concours dans un autre établissement public de santé situé dans un département du premier groupe

Lorsqu'un agent affecté dans un établissement situé dans un département relevant du second groupe a participé aux évacuations sanitaires ou a renforcé les équipes d'un établissement situé dans un département relevant du premier groupe, il bénéficie de la prime exceptionnelle d'un montant de 1 500 € quelle que soit la durée de sa mission. La prime est versée par l'établissement d'affectation de l'agent. Si ce concours a pris la forme d'une mise à disposition, l'établissement d'origine verse la prime. Les abattements pour absence prévus par le décret afin de calculer le cas échéant le montant de la prime ne sont pas applicables à ces agents.

3.2. Cas particulier des agents ayant apporté leur concours dans un établissement public social ou médico-social

Lorsqu'un agent d'un établissement public de santé a renforcé les équipes d'un établissement public social ou médico-social de la fonction publique hospitalière, il bénéficie de la prime exceptionnelle pour un montant de 1 500 €. Si ce concours a pris la forme d'une mise à disposition, l'établissement d'origine verse la prime. Les abattements pour absence prévus par le décret afin de calculer le cas échéant le montant de la prime ne sont pas applicables à ces agents.

3.3. Cas particulier des agents mis à disposition d'autres fonctions publiques

Les agents relevant de la fonction publique hospitalière ou dont l'employeur est un établissement public de santé, mis à disposition dans des structures où ils ont participé à la gestion de l'épidémie du virus Covid-19, par exemple au sein des agences régionales de santé ou au sein de départements ministériels, sont éligibles à la prime exceptionnelle telle que définie pour le versant de la fonction publique de leur intervention dans les mêmes conditions que les agents de ce versant.

À l'inverse, les agents publics relevant d'autres versants de la fonction publique étant venus en renforts dans les établissements publics de santé dans le cadre d'une mise à disposition sont éligibles à la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements publics de santé selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux personnels hospitaliers.

4. Abattements applicables

Le décret prévoit qu'en cas d'absence, un abattement s'applique sur le montant de la prime. L'absence doit s'entendre comme tout motif autre que :

- celui qui relève d'un congé de maladie, un accident de travail ou une maladie professionnelle bénéficiant d'une présomption d'imputabilité au virus Covid-19 ;
- le congé annuel et le congé pris au titre de la réduction du temps de travail.

Ainsi, l'absence doit être entendue au sens large, y compris comme le fait que l'agent n'ait pas encore été recruté ou qu'il ait été radié. Par exemple, un agent titulaire recruté le 3 avril 2020 satisfait bien la condition d'éligibilité à la prime : il a exercé ses fonctions pendant la période de référence. Cependant, des absences supérieures à 30 jours sont constatées pendant la période de référence : il ne pourra donc pas percevoir la prime exceptionnelle.

Il est précisé que l'absence liée à une autorisation spéciale d'absence constitue bien une absence impliquant un abattement.

Si pendant la période de référence, l'agent a été absent :

- moins de 15 jours, aucun abattement ne sera appliqué : il percevra donc l'intégralité du montant de la prime ;
- entre 15 et 30 jours, un abattement sera appliqué : il percevra 50 % du montant de la prime ;
- plus de 30 jours, un abattement sera appliqué : il ne percevra pas la prime.

Le décompte des jours d'absence s'effectue par référence aux jours calendaires et non aux jours ouvrés. Il est précisé que la comptabilisation des jours d'absence ne tient pas compte de la quotité de travail de l'agent.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service, adjointe à la directrice
générale de l'offre de soins,*
S. DECOOPMANN

*La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,*
S. FOURCADE